



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources
Humaines

Division
des personnels enseignants

Affaire suivie par

Florence ODERMATT
Cheffe du bureau DPE1
Téléphone
Courriel
dpe1@ac-poitiers.fr

Emmanuelle BOUYAT
Cheffe du bureau DPE2
Téléphone
Courriel
dpe2@ac-poitiers.fr

Rectorat de Poitiers

Adresse postale

22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Le 05 FEV. 2021

DEMANDE DE DETACHEMENT AUPRES D'UNE ADMINISTRATION OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE OU DANS LE MONDE ASSOCIATIF Enseignants du second degré public

ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022

Références :

Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale publiées au BO spécial n°10 du 16/11/2020
Note de service du 19 janvier 2021 parue au BOEN n° 4 du 28 janvier 2021

Destinataires Pour attribution

- Mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'Education nationale et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale ;
- Mesdames les inspectrices pédagogiques régionales et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale de l'enseignement technique et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique (IEN ET-EG) ;
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ;
- Madame la présidente de l'Université de Poitiers, Monsieur le président de l'université de La Rochelle ;
- Monsieur le directeur de l'ISAE-ENSMA ;
- Monsieur le directeur général du CNED ;
- Madame la directrice générale du réseau CANOPE ;
- Madame la directrice du CROUS de Poitiers ;
- Monsieur le directeur général de la DRDJSCS – site de Poitiers ;
- Monsieur le directeur du CREPS de Poitiers ;

Pour information

- Mesdames, Messieurs les responsables de service du rectorat ;
- Mesdames les conseillères techniques de Madame la Rectrice et Messieurs les Conseillers techniques de Madame la Rectrice

Sommaire

- 1 – Les conditions de détachement
- 2 – La compétence pour prononcer le détachement
- 3 – La durée du détachement
- 4 – La procédure pour les demandes au titre de l'année scolaire 2021-2022
- 5 – La situation des personnels détachés

Pièces jointes

- Annexe I – Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement de compétence ministérielle (BOEN n°4 du 28 janvier 2021)
Annexe II – Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement de compétence académique
Annexe III – Demande de réintégration après détachement, au 1^{er} septembre 2021

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les principales dispositions relatives à la mobilité par la voie du détachement des personnels enseignants du second degré public qui sont précisées dans la note de service du 19 janvier 2021 parue au BOEN n°4 du 28 janvier 2021. **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux détachements prononcés pour exercer à l'étranger pour lesquels il convient de se reporter à la note de service du 6 août-2020 publiée au BO n°32 du 27 août 2020.**

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par ~~délégation,~~
Le secrétaire général d'académie,

Jean-Jacques VIAL

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

1 – Les conditions de détachement

Les détachements sont de droit pour :

- exercer un mandat local ;
- occuper l'un des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement ;
- exercer un mandat syndical ;
- accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Dans tous les autres cas, la demande de détachement ou de renouvellement peut être refusée compte-tenu des nécessités de service.

Les personnels doivent justifier de l'exercice **d'au moins deux années en qualité de titulaire** dans les corps d'instituteur ou de professeur des écoles, de personnel enseignant du second degré, personnel d'éducation ou PsyEN. Cette condition n'est pas exigée pour un détachement auprès d'une école française à l'étranger ou auprès d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en qualité de doctorant contractuel ou en qualité d'ATER pour la préparation d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Les périodes de congé parental ne sont pas prises en compte dans la durée de deux ans d'exercice exigée. Les personnels en disponibilité depuis leur date de titularisation et les personnels stagiaires ne peuvent pas être détachés.

Toutefois, cette condition de deux années d'exercice en tant que titulaire n'est pas exigée pour :

- un détachement auprès d'une école française à l'étranger mentionnée à l'article R. 718-1 du Code de l'éducation ;
- un détachement auprès d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en qualité de doctorant contractuel ou en qualité d'Ater pour la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Le détachement doit être demandé sur un **emploi à temps complet et dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie équivalente**.

Lorsqu'il est en détachement, le fonctionnaire se trouve placé, à sa demande, dans un corps, cadre d'emploi ou emploi équivalent. Il peut aussi être recruté sur contrat dans un emploi équivalent ou différent de son emploi d'origine.

Je vous rappelle que les personnels élus dans des fonctions de sénateur et de député, ainsi que les personnels nommés membres du gouvernement sont placés en disponibilité d'office.

2 – La compétence pour prononcer le détachement

2-1/ Les détachements de compétence académique

Les recteurs d'académie sont compétents pour prononcer :

- les détachements dans des fonctions d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)
- les détachements pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

La carrière des personnels détachés par arrêté rectoral reste gérée dans l'académie d'origine.

2-2/ Les détachements de compétence ministérielle

Dans les autres cas, les demandes de premier détachement ou de renouvellement sont à adresser à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sous couvert du rectorat d'académie.

La gestion de la carrière est alors assurée par le bureau B2-4 de la DGRH pour les enseignants du second degré.

3 – La durée du détachement

3-1/ La durée

Le détachement peut être prononcé pour une période n'excédant pas 5 années et peut être renouvelé une fois.

Trois mois avant l'expiration du détachement, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine son souhait de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

3-2/ La fin du détachement

Les agents placés en détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, doivent obligatoirement faire l'objet, à l'issue d'une période de détachement de 5 années, d'une proposition d'intégration dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil. S'ils choisissent d'intégrer leur corps d'accueil, ils seront radiés de leur corps d'origine.

- En cas de réintégration :

Les personnels dont le détachement arrive à son terme et qui ne souhaitent pas renouveler leur détachement sont **réintégrés dans leur académie d'origine** avec conservation de **la situation la plus favorable acquise dans le corps d'accueil**. Ils peuvent toutefois participer au mouvement inter-académique s'ils souhaitent changer d'académie.

Il appartient aux personnels détachés souhaitant réintégrer leurs corps ou administration d'origine à la rentrée 2021 de se faire connaître auprès de la division des personnels enseignants (DPE) **avant le vendredi 26 février 2021** (annexe III).

Ils formuleront obligatoirement leurs vœux d'affectation 2021, via le serveur SIAM ouvert **du vendredi 19 mars 2021 à partir de 12h jusqu'au vendredi 2 avril 2021 à 12h**.

En outre, il leur est conseillé de se référer à la circulaire relative aux mutations intra-académiques 2021.

S'ils n'ont pas pu participer au mouvement 2021, ils devront transmettre au bureau DGRH B2-4 une demande de réintégration dans leur corps et académie d'origine **trois mois au moins avant l'expiration de leur détachement**.

4 – La procédure pour les demandes au titre de l'année scolaire 2021-2022

4-1/ Les demandes de compétence académique

Le dossier de demande de détachement doit obligatoirement comprendre le **formulaire joint en annexe II** de la présente note.

→ Le détachement en qualité d'ATER

Les candidats qui souhaitent exercer des fonctions d'ATER pour la première fois ou demander un renouvellement de détachement doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique 2021.

Ils devront saisir leurs vœux sur le serveur SIAM ouvert **du vendredi 19 mars 2021 à partir de 12h jusqu'au vendredi 2 avril 2021 à 12h**.

Les personnels qui n'auront pas saisi de vœux lors du mouvement intra-académique et qui n'obtiendront pas un contrat d'ATER seront affectés **à titre provisoire** selon les nécessités de service.

Les demandes de détachement doivent parvenir à la division des personnels enseignants (DPE), **bureau DPE1 ou DPE2, pour le mercredi 24 mars 2021**.

- ##### → Les détachements pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois

Les demandes de détachement doivent parvenir à la division des personnels enseignants (DPE), **bureau DPE1 ou DPE2, pour le mercredi 24 mars 2021**.

Les agents déjà placés en position de détachement doivent adresser leur souhait de renouveler ou non leur détachement **trois mois au moins avant l'expiration du détachement** à la division des personnels enseignants, bureaux DPE1 ou DPE2.

4-2/ Les demandes de compétence ministérielle

Le dossier de demande de détachement doit obligatoirement comprendre le **formulaire joint en annexe I** de la note de service ministérielle citée ci-dessus.

Il est nécessaire que les établissements d'accueil aient finalisé leurs opérations de recrutement pour la rentrée 2021 dans des délais permettant la réception des dossiers complets de demande de détachement au bureau DGRH B2-4 au plus tard **le 31 mars 2021**.

Les agents devront informer la division des personnels enseignants (DPE) de leur demande en adressant une **copie du dossier de détachement** à l'adresse suivante **pour le lundi 15 mars 2021** :

Au bureau DPE1 : pour les personnels certifiés, adjoints d'enseignement, PsyEN et PEGC

Au bureau DPE2 : pour les professeurs agrégés, professeurs d'EPS, PLP et CPE

A l'adresse suivante :
Rectorat de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Les agents doivent transmettre leurs dossiers au bureau DGRH B2-4 pour le **mardi 31 mars 2021** au plus tard. Toute demande de détachement reçue après cette date devra être justifiée et pourra être rejetée par la DGRH du MEN.

Les agents déjà placés en position de détachement doivent adresser leur souhait de renouveler ou non leur détachement **trois mois au moins avant l'expiration du détachement** au bureau DGRH B2-4. Les structures d'accueil informent l'agent et le bureau DGRH B2-4, au moins deux mois avant l'expiration du détachement, de l'acceptation ou non du renouvellement.

5 – La situation des personnels détachés

5-1/ Le principe de la double carrière

Les personnels placés en position de détachement conservent dans leur corps d'origine un déroulement de carrière en bénéficiant des avancements d'échelon et des possibilités de promotion dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Ce principe de la double carrière permet une prise en compte de l'avancement obtenu dans leur corps ou cadre d'emploi d'accueil par leur administration d'origine, et ce, lors de la réintégration dans leur corps d'origine. Ce principe ne vaut que pour les détachements entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Si l'agent bénéficie d'un **avancement de grade** ou peut y prétendre dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel, ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte **immédiatement** dans le corps de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteint et auquel il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, **sous réserve qu'ils lui soient plus favorables**.

Il est recommandé aux agents placés en position de détachement dans un corps enseignant du 2nd degré public, qui ont connaissance d'un avancement de grade dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine, d'en informer la division des personnels enseignants à l'adresse suivante : **dpegestionco@ac-poitiers.fr** .

5-2/ Les services compétents pour la gestion de la carrière

La gestion de la carrière des enseignants du 2nd degré placés en détachement par arrêté ministériel est assurée par le bureau DGRH B2-4

La gestion de la carrière des enseignants placés en détachement par arrêté rectoral est gérée en académie. Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et les personnels détachés dans les corps des personnels de direction et d'inspection sont placés en détachement par arrêté ministériel mais restent gérés en académie.

5-3/ Pension civile de retraite

Les agents placés en position de détachement conservent dans leur corps d'origine leurs droits à la retraite, sous réserve de supporter la retenue pour pension civile de retraite.
